

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



EXTRAIT DE DECISION N°53/ARMP/CRD/23 du 17 /4 / 2023

Ordre du jour relatif au présent extrait : Examen au fond des recours introduits respectivement par le groupement SIGA/SMART MS et par ITEC contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME), du marché relatif à la « fourniture, installation et paramétrage d'un système d'information et de gestion intégrée (ERP) pour la Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) ».

Délibération de la CRD :

La CRD,

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante » ;

Considérant le sous facteur 5.4.2 "Expérience spécifique" de la Section III (Critères d'évaluation et de qualification) du DAO qui exige, en ce qui concerne la qualification en matière de réalisation des expériences similaires, la «réalisation à titre d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement , d'ensemblier, ou de sous-traitant de deux marchés similaires (la similitude portera sur la nature, la taille physique et la complexité), de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel ou exécutés au cours des dix dernières années, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la date limite de remise des offres : 2 marchés de types ERP (fourniture, installation et paramétrage), y compris pour la gestion des activités de oil and gas (Upstream, Midstream, Downstream) qui ont été achevés avec succès ou achevés à 80%. Les marchés similaires conclus avec succès seront documentés par une copie d'un certificat de réception opérationnelle (ou d'un document équivalent satisfaisant à l'Acheteur) délivré (s) par l'es) acheteur (s) » ;

Considérant que les requérants contestent le rejet de leurs offres, par la CPMP du MPME, en soutenant qu'ils satisfont aux critères de qualification technique notamment en matière de réalisation de marchés similaires ;

Considérant, en effet, que les requérants ont produit les attestations suivantes :

S'agissant d'ITEC :

- Attestation délivrée par Services des Entreprises Pétrolières Congolaises (SEP Congo Kinshasa) ;
- Attestation délivrée par AZURA POWERS (Ile Maurice) ;
- Attestation délivrée par MEDCO (Liban) ;
- Attestation délivrée par LA JIRAMA (Madagascar) ;

S'agissant du groupement SIGA/SMART :

- Attestation délivrée par ETAP (Entreprise Tunisienne des Activités Pétrolières) ;
- Attestation délivrée SHT (Société des Hydrocarbures du Tchad).

Considérant, après examen, au recours à une expertise externe et à la comparaison des attestations ci-haut précisées avec celles retenues par la CPMP pour l'attributaire, qu'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de considérer que les deux requérants satisfont à l'expérience spécifique requise eu égard au domaine d'intervention des autorités contractantes bénéficiaires des différentes expériences attestées, du contenu des fiches descriptives de l'entendue fonctionnelle des solutions installées, des attestations de services faits et autres documents joints à leurs offres.

- déclare fondés les recours ;
- décide l'annulation de l'attribution provisoire et ordonne, en conséquence la reprise de l'évaluation des offres conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus

Fait à Nouakchott, le 31 / 5 / 2023

Le Président
Ahmed Salem TEBAKH

